



Arrêt

**n° 145 964 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), délivré à son encontre le 17 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juillet 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me I. OGER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. MAKUBI MANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 6 janvier 2013.

1.2. Le 15 avril 2014, la partie requérante s'est présentée à l'administration communale de Watermael-Boitsfort pour y faire acter une déclaration de cohabitation légale avec son compagnon, Monsieur N'G.G.. L'officier d'état civil n'a toutefois pas enregistré cette dernière, dans l'attente d'une enquête du Parquet.

1.3. Le 17 juin 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable revêtu d'un visa valable.

De plus, son intention de cohabiter légalement ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation de l'article 8 CESDH (sic) et du principe de proportionnalité ».

2.2. La partie requérante fait valoir qu'elle cohabite sur le territoire belge avec Monsieur N'G.G., de nationalité belge et que cette situation est connue de la partie défenderesse, dès lors qu'elle a procédé à la vérification de sa résidence suite à son projet de mariage avec Monsieur N'G.G. et que cela ressort de l'acte attaqué. Elle ajoute qu'elle a produit divers témoignages afin d'attester cette relation et estime que dans la mesure où sa vie de famille est réelle et effective, celle-ci devait être prise en considération. Dès lors que la motivation de l'acte attaqué ne correspond pas à la réalité, la partie requérante estime qu'elle est insuffisante, illégale, stéréotypée et qu'une erreur manifeste d'appréciation a à tout le moins été commise. La partie requérante soutient que l'ingérence de la partie défenderesse dans sa vie privée et familiale n'est pas justifiée en l'espèce. En conclusion, elle estime que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ainsi que le principe de proportionnalité « dans l'évaluation de sa décision ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.1.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante ne conteste aucunement l'ordre de quitter le territoire ni le motif qui le sous-tend, à savoir le fait qu'elle « [...] *n'est pas en possession d'un visa valable revêtu d'un visa valable* », mais qu'elle se borne à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH ainsi qu'un défaut de motivation sous l'angle de cette disposition, en sorte qu'il y a lieu de tenir le motif de l'acte attaqué pour établi.

3.2.2. S'agissant du grief relatif à l'absence de prise en considération de la vie privée et familiale de la partie requérante dans l'acte attaqué et du défaut de motivation à cet égard, le Conseil observe qu'il manque en fait, la simple lecture de la décision querellée démontrant qu'elle est fondée sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et que « *l'intention de cohabiter légalement* » a bien été prise en compte par la partie défenderesse dès lors que cette dernière a constaté que la partie requérante était en séjour irrégulier en Belgique et que les démarches en vue de faire acter sa déclaration de cohabitation légale avec son compagnon belge ne lui donnaient pas automatiquement droit au séjour. Le Conseil constate par ailleurs que le dossier administratif ne révèle pas un projet de mariage tel qu'allégué par la partie requérante mais uniquement des démarches accomplies en vue de l'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'hormis son intention de faire acter légalement sa cohabitation avec son compagnon, fait bel et bien pris en considération dans l'acte attaqué, la partie requérante n'avait, au moment où la décision attaquée a été prise, jamais sollicité la moindre autorisation de séjour ou reconnaissance d'un droit de séjour en sa qualité de partenaire de belge ni d'ailleurs fait valoir sa relation avec ce dernier, la partie requérante ayant uniquement, selon le dossier administratif, introduit une demande d'asile le 8 janvier 2013 dans laquelle la partie requérante se déclarait homosexuelle. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué ne correspondrait pas à la « réalité » ni en quoi, la motivation de la décision serait insuffisante, illégale ou stéréotypée sur ce point, la partie requérante restant en défaut de développer son argumentation ou de circonscrire les éléments de sa situation qui n'auraient pas été pris en considération en l'espèce.

Dans ces conditions, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle, son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments dont la partie requérante se prévaut sans autres développements (si ce n'est l'existence de sa relation avec son compagnon) dans l'exposé de son moyen ou d'avoir commis dans l'appréciation de cet aspect de la situation de la partie requérante une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, si même devait être considérée comme établie l'existence d'une vie familiale dans le chef de la partie requérante, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante, de sorte que les arguments de cette dernière relatifs à un examen de la proportionnalité de la mesure manquent de pertinence.

Dans un tel cas, il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Il constate également que si la partie requérante allègue la violation de sa vie privée, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule alléguation ne peut suffire à en établir l'existence.

Il ne saurait donc être question de violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTÉ, Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTÉ

G. PINTIAUX